

**CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

*11/13 rue du colonel Rémy
BP 35 363 14053 CAEN CEDEX 4*

Affaire n° 04-2019

Mme X. c/ M. Y.

**LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIÈRE INSTANCE
DU CONSEIL RÉGIONAL
DE L'ORDRE DES MASSEURS-KINESITHÉRAPEUTES
DE NORMANDIE**

Par une requête enregistrée le 27 juin 2019, Mme X. a formé une plainte, enregistrée sous le n° 04-2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie, à l'encontre de Mme Y., masseur-kinésithérapeute à (...).

Elle doit être regardée comme demandant à la chambre disciplinaire d'appliquer une sanction adaptée à l'attitude de Mme Y., qui doit à la SCM dont elle est associée, la somme de 8 271,78 euros.

Elle fait valoir que :

- Mme Y. n'a pas effectué les virements dus au compte de la société civile de moyens (SCM) au titre des mois de janvier, mars et avril 2019, à hauteur de trois fois 1 520,26 euros, soit la somme de 4 560,78 euros ;
- elle n'a pas payé sa part des arriérés de loyer à hauteur de la somme de 1 667 euros ;
- elle doit régulariser le découvert bancaire sur le compte commun à hauteur de la somme de 2 044 euros.

Une mise en demeure a été adressée le 9 octobre 2019 à Mme Y.. Vu

les pièces du dossier.

Vu :

- le code de santé publique ;
- le code de justice administrative.

Après avoir entendu en audience publique :

- le rapport de M. Quireza ;
- les observations de Mme X..

Considérant ce qui suit :

1. Par lettre du 27 juin 2019, le président du conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes (CDOMK) de la Manche a transmis à la chambre disciplinaire de première instance la plainte, adressée le 9 avril 2019 au CDOMK, de Mme X., à l'encontre de Mme Y., sa consœur et associée au sein de la SCM, masseur-kinésithérapeute à (...). Après l'échec de deux tentatives de conciliation menées les 29 avril et 5 juin 2019, Mme X. a adressé sa plainte au conseil départemental.

Sur les conclusions tendant au prononcé d'une sanction disciplinaire :

2. Aux termes de l'article R. 612-6 du code de justice administrative : « *Si, malgré une mise en demeure, la partie défenderesse n'a produit aucun mémoire, elle est réputée avoir acquiescé aux faits exposés dans les mémoires du requérant* ».

3. A l'appui de sa requête, Mme X. soutient que Mme Y. n'a pas effectué les virements dus au compte de la SCM au titre des mois de janvier, mars et avril 2019, à hauteur de trois fois 1 520,26 euros, soit la somme de 4 560,78 euros, n'a pas payé sa part des arriérés de loyer à hauteur de 3 334 euros divisés par 2, soit la somme de 1 667 euros, a été la cause d'un découvert bancaire sur le compte commun à hauteur de 4 088 euros divisé par 2, soit la somme de 2 044 euros. Une copie de cette requête a été communiquée le 27 juin 2019 à Mme Y. qui a été mise en demeure le 9 octobre 2019 de produire un mémoire en défense. Cette mise en demeure est demeurée sans effet. L'inexactitude des faits allégués par Mme X. ne ressort d'aucune des pièces versées au dossier. Dans ces conditions, Mme Y. doit être réputée avoir admis leur exactitude matérielle conformément aux dispositions précitées de l'article R. 612-6 du code de justice administrative.

4. Aux termes de l'article R. 4321-54 du code de la santé publique : « *Le masseur-kinésithérapeute respecte, en toutes circonstances, les principes de moralité, de probité et de responsabilité indispensables à l'exercice de la masso-kinésithérapie* » ; aux termes de l'article R. 4321-92 du même code : « *La continuité des soins aux patients doit être assurée. Hors le cas d'urgence et celui où il manquerait à ses devoirs d'humanité, le masseur-kinésithérapeute a le droit de refuser ses soins pour des raisons professionnelles ou personnelles. S'il se dégage de sa mission, il en avertit alors le patient et transmet au masseur-kinésithérapeute désigné par celui-ci les informations utiles à la poursuite des soins* » ; aux termes de l'article R. 4321-99 de ce code : « *Les masseurs-kinésithérapeutes entretiennent entre eux des rapports de bonne confraternité. (...) Le masseur-kinésithérapeute qui a un différend avec un confrère recherche une conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre* ».

5. Mme X. affirme, dans ses écritures et à la barre, sans être contestée, que Mme Y., son associée au sein d'une SCM, a disparu du jour au lendemain, en mars 2019 non sans avoir dérobé quelque temps avant la tour de l'ordinateur commun, ainsi que le sac à main de la plaignante, qu'elle a aussi agressée, cet acte ayant d'ailleurs fait l'objet d'une plainte à la police. Mme Y. n'a répondu à aucune des sollicitations de Mme X.

pour qu'elle régularise sa situation vis-à-vis de la SCM et pour la liquider. Mme X. règle depuis lors tous les frais financiers y afférents, dont les impôts. Mme Y., en outre, n'a pas honoré ses rendez-vous avec ses patients, que Mme X. a pris en charge dans la mesure du possible. Aucune pièce au dossier, faute de défense de la part de Mme Y., ne permet d'établir que le discernement de cette dernière aurait été altéré.

6. Il résulte de tout ce qui précède que Mme Y. doit être regardée comme ayant commis des manquements aux articles R. 4321-54, relatif au principe de probité dans l'exercice des fonctions de masseur-kinésithérapeute, R. 4321-92, relatif à la continuité des soins prodigués au patient, et R. 4321-99 du code de santé publique, relatif au devoir de confraternité.

7. Dans les circonstances de l'espèce, il sera fait une juste appréciation de la gravité des manquements établis de Mme Y. aux obligations déontologiques résultant des articles R. 4321-54, R. 4321-92, R. 4321-99 du code de la santé publique en lui infligeant la sanction de trois semaines d'interdiction temporaire d'exercer, qui est l'une des sanctions prévues à l'article L. 4124-6 du code de la santé publique rendu applicable aux masseurs-kinésithérapeutes par l'article L. 4321-19 du même code.

DÉCIDE :

Article 1^{er} : Il est infligé à Mme Y. la sanction de trois semaines d'interdiction temporaire d'exercer.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à Mme Y., au conseil départemental de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de la Manche et au conseil national de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes.

Délibéré après la séance publique du 2 décembre 2019, à laquelle siégeaient :

Mme Briex, première conseillère au tribunal administratif de Caen, présidente de la chambre disciplinaire du conseil régional de l'ordre des masseurs-kinésithérapeutes de Normandie,

M. Quireza, rapporteur,

Mmes Lambert et Piéton, et MM. About et Le Gueux, assesseurs.

Décision rendue publique par affichage le 19 décembre 2019.

La greffière,	La présidente, 
---------------	--

A. THURET	M. BRIEX
-----------	----------